

10028/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 mai 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 mai 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie ; règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie - adoption

E 9355



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 mai 2014
(OR. en)**

10028/14

LIMITE

**PESC 524
RELEX 431
COARM 77
COMEM 89
FIN 371**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie; règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie
- Adoption

1. Le 1^{er} décembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie. Sur la base de cette décision, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie. Le 29 novembre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/739/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782/PESC. Le 31 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, qui remplaçait la décision 2012/739/PESC.

2. Le groupe "Mashreq/Maghreb" (MAMA) a conclu le réexamen régulier au titre de l'article 34 de la décision 2013/255/PESC et de l'article 32, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 36/2012 et a décidé de retirer deux personnes et une entité de la liste. Le groupe MAMA a également décidé de proroger la décision du Conseil pour une durée supplémentaire d'un an.

3. Le 19 mai 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures a marqué son accord sur un projet de décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, ainsi que sur un projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.
4. Des lettres seront envoyées aux personnes et entités inscrites sur la liste dont l'adresse est connue pour les informer de la conclusion du réexamen et de la possibilité de soumettre des observations. Un avis sera également publié au Journal officiel (série C).
5. Le Coreper est dès lors invité à:
 - confirmer l'accord sur les projets de décision et de règlement d'exécution du Conseil;
 - recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9841/14;
 - recommander au Conseil d'adopter le règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9843/14;
 - approuver le modèle de lettre à envoyer aux personnes et aux entités dont l'adresse est connue, qui figure à l'annexe I de la présente note;
 - approuver l'avis à publier dans la série C du Journal officiel, qui figure à l'annexe II de la présente note.

(Lettre aux personnes et entités désignées dont l'adresse est connue - Modèle général)

Nous vous informons par la présente que le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes et entités désignées, a décidé de maintenir votre nom/votre client/la dénomination de votre société sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I de la décision 2013/255/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2014/xxx/PESC du Conseil, et à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° xxx/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II bis du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 16 du règlement).

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'il est possible de soumettre au Conseil **avant le 31 mars 2015** une demande de réexamen de la décision par laquelle il a été procédé à l'inscription de votre nom/votre client/la dénomination de votre société sur la liste susvisée, en y joignant des pièces justificatives.

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

DG C 1C

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

courriel: sanctions@consilium.europa.eu.

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du prochain réexamen de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil au titre de l'article 34 de la décision 2013/255/PESC et de l'article 32, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 36/2012.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**Avis à l'attention des personnes et entités qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/255/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe I de la décision 2013/255/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2014/xxx/PESC¹ du Conseil, et à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° xxx/2014² du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes et entités désignées dans les annexes susmentionnées, a établi que les mesures restrictives prévues par la décision 2013/255/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil devraient continuer à s'appliquer à ces personnes et entités.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II bis du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 16 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent soumettre au Conseil, **avant le 31 mars 2015**, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

¹ JO: insérer le numéro de la décision du Conseil figurant dans le doc. 9841/14.

² JO: insérer le numéro du règlement d'exécution du Conseil figurant dans le doc. 9843/14.

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

DG C 1C

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

courriel: sanctions@consilium.europa.eu.

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du prochain réexamen de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil au titre de l'article 34 de la décision 2013/255/PESC et de l'article 32, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 36/2012.
